

Félicitant le Gouvernement du Mozambique de sa décision d'appliquer les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

Conscient des très importants sacrifices consentis par le Gouvernement et le peuple mozambicains par suite de la fermeture de la frontière avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle au Mozambique et prie le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organisations compétentes des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle soit immédiatement apportée au Mozambique sous toutes les formes, afin de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de Rhodésie du Sud et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1987 (LX) du Conseil économique et social, du 11 mai 1976, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement l'appel lancé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle accorde immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique ⁴,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique;

2. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'ici au Mozambique par des Etats Membres et par les organismes des Nations Unies;

3. *Prend particulièrement note* du fait que l'aide reçue jusqu'à présent par le Mozambique n'est pas encore à la mesure de ce dont il aurait besoin pour faire face aux problèmes économiques particuliers découlant de l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968);

4. *Invite* tous les Etats Membres à répondre généreusement à l'appel du Conseil de sécurité et à fournir au Mozambique une assistance sur les plans bilatéral et multilatéral, si possible sous forme de dons, pour lui permettre de supporter le coût élevé de l'application des sanctions et d'exécuter son programme de développement normal;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous ses organismes et ses institutions spécialisées de poursuivre leurs efforts pour aider le Mozambique;

6. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner favorablement et avec une attention particulière les besoins du Mozambique;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la poursuite d'un programme efficace d'assistance financière, matérielle

⁴ E/5872/Rev. 1.

et technique au Mozambique en 1977 et de continuer à coopérer étroitement avec le Gouvernement mozambicain à la mobilisation des ressources nécessaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de ressources, et de coordonner le programme international d'assistance au Mozambique;

9. *Prie également* le Secrétaire général de donner à l'étude mentionnée dans son rapport ⁵ la diffusion la plus large possible, dès qu'elle sera achevée;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir des consultations régulières avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, les organisations régionales, les organismes intergouvernementaux, les institutions financières régionales et internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, à sa soixante-troisième session.

2030^e séance plénière
3 août 1976

2043 (LXI). Renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses nombreuses résolutions et celles de l'Assemblée générale concernant la décentralisation des activités économiques et sociales et le renforcement des commissions régionales, notamment les résolutions 1709 (XVI) et 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961 et du 18 décembre 1962 respectivement, et les résolutions 793 (XXX) du 3 août 1960, 1442 (XLVII) du 31 juillet 1969, 1756 (LIV) du 16 mai 1973, 1896 (LVII) du 1^{er} août 1974 et 1952 (LIX) du 23 juillet 1975 du Conseil économique et social,

Notant que des progrès lents mais réguliers ont été réalisés dans la décentralisation des activités opérationnelles grâce aux arrangements conclus entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Secrétaire général pour que les commissions régionales soient chargées de l'exécution de projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans les conditions indiquées par les résolutions 1896 (LVII) et 1952 (LIX) du Conseil,

Prenant acte avec satisfaction des rapports, et des observations y relatives, du Corps commun d'inspection sur les structures régionales du système des Nations Unies ⁶ et sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et sur le renforcement des commissions régionales ⁷, ainsi que du

⁵ *Ibid.*, par. 25.

⁶ E/5727 et Add.1 et 2.

⁷ E/5607 et Corr.1 et E/5607/Add.1 et 2.

rapport du Secrétaire général sur les structures régionales du système des Nations Unies⁸,

Notant en outre les propositions préliminaires qu'étudie actuellement le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, particulièrement dans son examen des structures concernant la coopération régionale et interrégionale,

Notant que les commissions régionales ont adapté leurs programmes de travail et leurs activités, notamment pour se conformer aux décisions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, ainsi qu'à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui figure dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974,

Reconnaissant, sans préjudice des besoins et conditions propres à chaque région, que les commissions régionales, eu égard à l'expérience qu'elles ont acquise dans la formation de la coopération régionale et sous-régionale, sont les institutions appropriées des Nations Unies pour servir de centres d'élaboration, de coordination et d'exécution de programmes visant à promouvoir également la coopération interrégionale, particulièrement en ce qui concerne le programme de coopération économique entre pays en développement dans leurs régions respectives,

Conscient du fait que, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales⁹, on déploie actuellement des efforts pour coordonner les activités des commissions dans ce domaine, ainsi que celles du Département des affaires économiques et sociales et d'organes des Nations Unies tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et celles de toutes les institutions spécialisées,

1. *Réaffirme*, en conformité avec la résolution 1756 (LIV) du Conseil, que les commissions régionales devraient être mises en mesure de jouer pleinement leur rôle en tant que principaux centres du développement économique et social général au sein du système des Nations Unies, dans leurs régions respectives, et invite instamment toutes les organisations et institutions du système à collaborer étroitement avec les commissions régionales pour atteindre les objectifs de développement économique et social d'ensemble au niveau régional;

2. *Affirme*, sans préjudice des besoins et conditions propres à chaque région et des résultats des travaux du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et eu égard à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, particulièrement la section III de l'annexe de cette résolution, que les commissions régionales devraient, ainsi qu'il est défini aux paragraphes 469 et 470 du rapport du Corps commun

d'inspection sur les structures régionales du système des Nations Unies¹⁰, assumer la direction et la responsabilité de la coordination et de la coopération intersectorielles au niveau régional, avec l'appui actif du Programme des Nations Unies pour le développement et des bureaux régionaux;

3. *Demande* au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, sans préjudice des besoins et conditions propres à chaque région et des résultats des travaux du Comité spécial, d'examiner notamment les options suivantes:

a) La désignation des commissions régionales comme chefs de file ayant des responsabilités en ce qui concerne la coopération et la coordination des programmes intersectoriels au niveau régional;

b) La désignation des commissions régionales, conformément aux dispositions de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale et de la résolution 1896 (LVII) du Conseil, comme organisations appelées, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, à exécuter à l'avenir des projets intersectoriels sous-régionaux, régionaux et interrégionaux des Nations Unies, et l'inclusion des commissions dans la liste des organisations chargées de l'exécution pour la mise en œuvre des projets de ce genre;

c) La délégation, aux commissions régionales, de la totalité des fonctions d'exécution associées aux activités opérationnelles intersectorielles actuellement menées par les Nations Unies aux niveaux sous-régional et régional, conformément aux résolutions 1896 (LVII) et 1952 (LIX) du Conseil;

d) L'organisation, par les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de réunions périodiques en vue d'améliorer la coordination des activités économiques et sociales des organismes des Nations Unies dans leurs régions respectives;

e) Les dispositions à prendre pour qu'il soit dûment tenu compte des points de vue régionaux dans les débats de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions adéquates pour que les commissions régionales puissent continuer à exercer leurs activités avec efficacité et d'envisager de faire le nécessaire pour que les secrétaires exécutifs des commissions régionales soient présents lors de l'examen des budgets concernant leurs commissions respectives;

5. *Recommande*, sans préjudice des besoins et conditions propres à chaque région, que les chefs de secrétariat d'organismes mondiaux tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des institutions spécialisées, intensifient leur coopération avec les secrétariats des commissions régionales en vue d'en faire des centres

⁸ E/5801.

⁹ E/5835 et Corr.1 et E/5835/Add.1.

¹⁰ E/5727.

d'élaboration, de coordination et d'exécution de programmes visant à promouvoir la coopération entre Etats membres des commissions respectives;

6. *Prie* les commissions régionales concernées d'élaborer un programme de travail et de priorités pour leurs régions respectives dans le domaine de la coopération entre pays en développement, en ayant présentes à l'esprit la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement qui se tiendra à Mexico en septembre 1976 et la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement qui doit se tenir en Argentine en 1977;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour examen à sa soixante-troisième session, compte tenu des incidences financières en jeu, des propositions visant à renforcer, si besoin est, les secrétariats des commissions régionales pour leur permettre de promouvoir efficacement la coopération entre pays en développement, aux niveaux régional et interrégional.

2032^e séance plénière
5 août 1976

2044 (LXI). Inclusion des Maldives dans le domaine géographique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et admission des Maldives à la Commission

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande d'admission des Maldives à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique présentée par le Gouvernement de la République des Maldives ¹¹,

1. *Décide* d'inclure les Maldives dans le domaine géographique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et d'admettre les Maldives à la Commission en qualité de membre;

2. *Décide en outre* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission ¹².

2032^e séance plénière
5 août 1976

¹¹ E/5858.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 9 (E/5786), annexe III.

DÉCISIONS

158 (LXI). Déclaration de principe du Groupe des Soixante-Dix-Sept concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle »

A sa 2020^e séance, le 9 juillet 1976, le Conseil a décidé d'annexer au rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale ¹³ la déclaration de principe du Groupe des Soixante-Dix-Sept concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle » ¹⁴.

159 (LXI). Décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement relative à la cohérence du système des Nations Unies pour le développement

A sa 2020^e séance, le 9 juillet 1976, le Conseil a décidé de transmettre aux institutions spécialisées la décision relative à la cohérence du système des Nations Unies pour le développement adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-deuxième session ¹⁵, en les priant de faire distribuer le texte de cette décision à la

prochaine session de leur organe délibérant, selon qu'il conviendra.

160 (LXI). Université des Nations Unies

A sa 2025^e séance, le 23 juillet 1976, le Conseil a pris acte du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies ¹⁶ et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa trente et unième session.

183 (LXI). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

A sa 2032^e séance, le 5 août 1976, le Conseil a décidé:

a) De prendre acte du rapport de la Commission économique pour l'Europe relatif à la période comprise entre le 25 avril 1975 et le 9 avril 1976 ¹⁷, des opinions exprimées au cours des débats de la Commission et des résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à sa trente et unième session, qui figurent dans les troisième et quatrième parties de son rapport;

b) D'approuver le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans les cinquième et sixième parties dudit rapport.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3), annexe IV).

¹⁴ E/L.1728/Rev.1 et Corr.1.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2 A (E/5846), par. 158.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 31 (A/31/31).

¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 8 (E/5781).